

Rubrique 2719

1. Libellé

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	D	

2. Champ d'application

Cette rubrique vise les activités de transit de déchets issus de la gestion d'un accident majeur affectant les milieux, dès lors que cet accident n'a pas une origine technologique terrestre (nucléaires, industriels, grands barrages, TMD hors fluvial et maritime). Les installations concernées par cette rubrique sont celles qui vont accueillir pour une période limitée dans le temps les déchets collectés dans la phase post-accidentelle.

Le caractère temporaire de ces installations doit être apprécié au regard des définitions versées dans la directive n° 1999/31/CE du 19 mars 1999 relative aux décharges. En tout état de cause, une installation classée sous la rubrique 2719 devra être remise en état au plus tard 3 ans après sa mise en service. A défaut, cette installation sera reclassée sous la rubrique 2760 et devra satisfaire l'ensemble des prescriptions relatives aux installations de stockage de déchets.

Par pollution accidentelle fluviale, on entend pour le classement sous la rubrique 2719, toute situation conduisant à la pollution des cours d'eaux et des plans d'eaux intérieurs.

La rubrique 2719 n'est pas concernée par la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

3. Définitions

Installation de transit : Installation recevant des matières et les réexpédiant sans réaliser d'opérations sur ces dernières autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire de ces matières dans l'attente de leur reprise et leur évacuation vers une installation de traitement.

4. Critère de classement

Dès que le volume affecté à l'entreposage de déchets est supérieur à 100m³, soit environ l'équivalent de 3 bennes « céréalières » ou 4 à 5 bennes à gravats ou déchets, l'installation relève de la rubrique 2719. Les déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales et les déchets issus de catastrophes naturelles étant collectés le plus souvent en mélange, ils peuvent contenir plusieurs matières susceptibles de leur conférer un statut de déchets dangereux.

Notamment, dans le cadre des dispositifs ORSEC / POLMAR, trois types d'entrepôts de plus de 100 m³ relèveront de cette rubrique :

- les entrepôts (stockages) primaires (ceux dits « de haut de plage » ou ceux dits « à quai ») ou plate-formes d'urgence pouvant être situés directement sur le littoral pour le dépôt immédiat, le tri, le regroupement et le transfert journalier des déchets (macro-déchets, polluants, matières et matériaux souillés) issus d'un ou de quelques chantiers de nettoyage du littoral situés à proximité immédiate (ou parfois récupérés en mer) ;
- les entrepôts (stockages) tampon dits « intermédiaires » proches du littoral et servant au regroupement de plusieurs chantiers de ramassage et de stockages primaires.
- Les sites d'entrepôts (stockages) lourds, qui massifient les lots de déchets des sites précédents, dans l'attente de leur traitement définitif. Cet entrepôt (stockage) s'inscrit dans une perspective de moyen terme (durée de plusieurs mois, éventuellement supérieure à un an), mais ne peut en aucun cas dépasser une durée de trois ans. Dans les situations où le traitement définitif des déchets ne pourrait pas intervenir dans un délai inférieur à 3 ans, il conviendra de classer l'installation sous la rubrique 2760.

Ce classement permettra d'opérer un suivi des installations et d'assoir juridiquement les prescriptions techniques d'exploitation requises pour assurer la préservation du milieu naturel dans les phases post-accidentelles ou post-catastrophes

5. Conditions de déclaration de l'activité dans le cadre de la gestion des secours ou de l'événement à caractère d'urgence (ORSEC / POLMAR)

Pour les entrepôts (stockages) primaires dont la localisation ne peut être déterminée avant l'événement, le dossier de déclaration mentionné à l'article R 512-47 devra vous parvenir au plus tard 8 jours après la réception des premiers déchets sur ce site de stockage. Dans un objectif de simplification administrative, le dossier de déclaration pourra alors concerner plusieurs sites d'un même département sous réserve qu'ils soient exploités par un même acteur.